ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment l'article 128 ;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, notamment l'article 2bis, modifié par la loi du 4 mai 1936 ;

Vu la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux, et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 §1er, L4130-2. §3 et L4130-3 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichage électoral ainsi que de distribution de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la salubrité publique ;

Considérant que, nonobstant les dispositions contenues dans les règlements communaux, il est absolument nécessaire, durant la période électorale au sens de l'article L4112-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de prendre des mesures en vue d'interdire le transport nocturne de tout le matériel destiné aux activités d'affichage électoral ;

Considérant qu'il y a également lieu de décréter une interdiction du transport de tous les objets constituant un danger pour la sécurité publique au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, pendant la même période et aux mêmes heures ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu ce qui précède et afin de préserver l'ordre public,

ARRETE :

Article 1er. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et/ou photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages

par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 2. Entre 22h00 et 07h00, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 13 octobre 2018, ainsi que du 13 octobre 2018 à 22h00 au 14 octobre 2018 à 15h00, les interdictions visées à l'article 1er sont étendues aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales.

Article 3. Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de reproductions picturales et photographiques, de tracts et de papillons à usage électoral, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

Article 4. Nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 5. Les affiches, reproductions picturales et photographiques, les tracts et les papillons à usage électoral destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction visée à l'article 1er du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 6. Entre 22h00 et 7h00, et cela du 14 juillet 2018 au 13 octobre 2018, ainsi que du 13 octobre 2018 à 18h00 au 14 octobre 2018 à 15h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 7. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les bourgmestres des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait.

Article 8. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement signalés, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

Article 9. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles à l'ordre public, de même qu'elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 10. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou, à défaut de disposition prévoyant des peines dans ledit code, par celles prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 11. Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le Bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Fait à Namur, le 21 juin 2018

GOUVERNEUR DE PROVINCE * NAMUR *

Le Gouverneur,

Denis MATHEN